



**RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-1997  
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

(Modification des règles relatives à l'obligation de fournir un certificat de localisation dans le cadre d'un projet de construction)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté divers règlements d'urbanisme et, plus particulièrement, le règlement numéro 272-1997 édictant les règles relatives aux permis et certificats;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le conseil entend ne plus exiger de certificat de localisation dans le cadre de la construction d'un bâtiment complémentaire n'excédant pas 20 mètres carrés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 30 du règlement numéro 272-1997, intitulé « **Obligation du titulaire d'un permis de construction** », est modifié, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, par le remplacement de l'expression « **15,0 mètres carrés** » par « **20,0 mètres carrés** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juin 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juin 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 571-2003 modifiant le règlement numéro 272-1997 qui régit les permis et certificats, de manière à modifier les règles relatives à l'obligation de fournir un certificat de localisation dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juin deux mille trois (5 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Agrandissement des zones résidentielles 303 R et 305 R situées dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre et création de zones résidentielles dans le secteur de la rue Arcand, sur l'ancien site de l'entreprise Cercueil Vic Royal inc.)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend agrandir les zones résidentielles 303 R et 305 R situées dans le secteur de l'intersection des rues Giroux et Alexandre;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend créer des zones résidentielles, de faible et de moyenne densité, dans le secteur de la rue Arcand, sur l'ancien site de l'entreprise Cercueil Vic Royal inc.;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la suppression de la **ZONE INDUSTRIELLE 307 I** composée des lots numéros 2317-1 et 2317-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;

/2...

- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 303 R**, de manière à y inclure une partie du lot numéro 2317-1 et le lot numéro 2317-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Jean Demers, urbaniste, et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
  
- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 305 R** de manière à y inclure une partie du lot numéro 2316-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Jean Demers, urbaniste, et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 303 R est modifiée en conséquence;
  
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création, à même la zone résidentielle 303 R qui est modifiée en conséquence et la zone industrielle 307 I qui est abrogée, des zones suivantes :
  - a) la **ZONE RÉSIDENTIELLE 346 R** constituée d'une partie des lots numéros 2316-2 et 2317-1 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
  - b) la **ZONE RESIDENTIELLE 347 R** constituée d'une partie du lot numéro 2317-1 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire.
  
- 6.- La grille des spécifications numéro 14/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
  - a) par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 307 I** ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à cette zone.
  - b) à la colonne correspondant à la **ZONE RESIDENTIELLE 303 R** :
    - par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **121 - habitation bifamiliale isolée** »;
    - par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **122 - habitation bifamiliale jumelée** »;

/3...

- par le remplacement de l'indication « 4 » par « 6 » vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** »;

7.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 346 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

122 - habitation bifamiliale jumelée;

- b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RESIDEN-  
TIELLE 347 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

111 - habitation unifamiliale isolée

113 - habitation unifamiliale jumelée

114 - habitation unifamiliale en rangée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant aux zones résidentielles 346 R et 347 R de ladite grille de spécifications numéro 20/77 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juillet 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier

ANNEXE « A »



ECHELLE: 1:2500

VILLE DE VICTORIANVILLE  
COMTE D'ARTIMASAKA

Projet :  
Modification du zonage  
req.: 572-2003

Consultant :  
SERVICE DE L'URBANISME



Jean Demers, urbaniste

Titre du plan :  
Modification des zones 345R et 303R  
Abolition de la zone 305I  
Création des zones 346R et 347R

Préparé par : Jean Demers, urbaniste  
Dessiné par : Julie Labrecque, s.g.  
Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R	346 R	347 R		
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION</b>								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS				2339				
				542				
USAGE NON PERMIS				5422				
				5423				

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C	345 R	346 R	347 R		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	15	2				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	4,0	0,6	0,6	0,6		
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	1,0	0,4	0,4	0,4		
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		6,0	-	7,5/10	7,5/10	7,5/10		
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	0	-	-	-		
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	0	-	-	-		
- marge de recul arrière (en mètres)		-	0	-	-	-		
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	1		
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	4	2	2	2		
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		15	16	10	10	10		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	600	-	-	-		
- édifice à bureaux		-	600	-	-	-		
- édifice industriel		-	-	-	-	-		
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A		
NOTE								
AMENDEMENT			172-1999	491-2001	572-2003	572-2003		
			473-2001	516-2002				
				522-2002				

NOTES



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 572-2003  
de la Ville de Victoriaville  
modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 572-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 572-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 13 août 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir les zones résidentielles 303 R et 305 R situées dans le secteur des rues Giroux et Alexandre, à créer deux zones résidentielles dans le secteur de la rue Arcand, sur l'ancien site de l'entreprise Cercueils Vic Royal inc., et à modifier ou à établir les usages permis dans ces zones.
2. LE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2003 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'utilisation du polymère comme matériau de construction de solariums.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 13 août 2003 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 20 août 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 août 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 août 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'août deux mille trois (21 août 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Ajout d'un matériau de revêtement extérieur pour la construction de solariums)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997 définissant les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend permettre l'utilisation du polymère comme matériau de construction de solariums;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 288-1997, intitulé « **Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment** », est modifié, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :  
  
22° **Le polymère utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les solariums.**
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juillet 2003.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 573-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 573-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 573-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 13 août 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juillet 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2003** modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir les zones résidentielles 303 R et 305 R situées dans le secteur des rues Giroux et Alexandre, à créer deux zones résidentielles dans le secteur de la rue Arcand, sur l'ancien site de l'entreprise Cercueils Vic Royal inc., et à modifier ou à établir les usages permis dans ces zones.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2003** modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'utilisation du polymère comme matériau de construction de solariums.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 13 août 2003 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 20 août 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 août 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 août 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'août deux mille trois (21 août 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que certains usages autorisés ou normes d'édification ou d'implantation et les limites de diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 109.1 suivant :

**109.1 SALLES DE JEUX AUTOMATIQUES COMME USAGE  
COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE CINÉMA**

Une salle de jeux automatiques (sous-classe d'usages 645) est autorisée comme usage complémentaire à l'usage principal cinéma (usage particulier 6132) pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne dépasse pas 10 % de la superficie occupée par l'usage principal.

/2...

3. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié comme suit :

- a) par la création, à même la zone commerciale 139 C, de la zone résidentielle 149 R. La zone résidentielle 149 R est composée d'une partie des lots numéros 446, 465, 465-24, 466, 467, 468 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone 139 C est modifiée en conséquence;
- b) par l'ajout d'une zone tampon de 3 mètres de largeur dans la zone résidentielle 149 R à la limite sud des lots adjacents au boulevard Industriel Ouest;

le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 1514 C** en y incluant la totalité de la zone résidentielle 1515 R. La zone résidentielle 1515 R est, en conséquence, abrogée.

5. La grille des spécifications numéro 6.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 149 R**, dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- 131- habitation multifamiliale isolée (6 logements maximum par bâtiment);

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 149 R, de ladite grille des spécifications numéro 6.1/77 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.


6. La grille des spécifications numéro 74/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1507 R** :

- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** » de l'indication « 0,4 » par l'indication « 0,6 »;
- b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** » de l'indication « 0,2 » par l'indication « 0,4 ».

/3...

7. La grille des spécifications numéro 76/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par le suppression de la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENITIELLE 1515 R** et, en conséquence, de la suppression des indications représentées par des expressions, traits, lettres et chiffres à la colonne correspondant à cette zone.
8. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

YVES ARCAND  
Assistant-greffier

ANNEXE « A »





NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	144 R	145 L	146 L	147 R	148 R	149 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,6	0,5	0,6	-	0,5	0,5	0,6
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,3	0,4	-	0,3	0,3	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	10	-	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	-	1	1	2
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	3	-	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	15	-	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)								
		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS								
		A	A	A	-	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS								
							514-2002	574-2003

NOTES





40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 574-2003  
de la Ville de Victoriaville  
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 574-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 574-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 10 septembre 2003.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 574-2003 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que les limites, les usages autorisés ou les normes d'édification ou d'implantation dans diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 septembre 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 24 septembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 septembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 septembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre deux mille trois (25 septembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2003**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ  
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues Guévin, Belmont et Dufresne situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-huit dollars et cinquante cents (83 578,50 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de huit mille trois cent quarante et un dollars et cinquante cents (8 341,50 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt dollars (91 920,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

**TRAVAUX À EXÉCUTER :**

▸ Rue Guévin	37 200,00 \$
▸ Rue Belmont	31 387,50 \$
▸ Rue Dufresne	14 991,00 \$
	-----
	83 578,50 \$
Imprévus et surveillance	8 341,50 \$
	-----
<b>Total :</b>	<b>91 920,00 \$</b>

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 5 mai 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

**a) Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

**b) Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

**c) Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et ce, en date du 29 avril 2003, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt dollars (91 920,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
  
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
  
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
  - a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».
  
  - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».
  
  - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

/4...

- 9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juin 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juin 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 575-2003 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur une partie des rues Guévin, Belmont et Dufresne, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juin 2003.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2003

La procédure d'adoption de ce règlement de zonage

relatif à la création de la zone résidentielle 348 R

dans le secteur de l'intersection des Notre-Dame

Ouest et de l'Aqueduc a été abandonnée à la suite

d'une décision du Conseil municipal prise après

l'étude du dossier, en raison de la contestation de ce

projet de règlement par les résidents de ce secteur,

lors de la tenue de l'assemblée publique de

consultation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 577-2003**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DU BOULEVARD JUTRAS EST ET DE LA RUE GAMACHE**

**ATTENQU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 juin 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.3 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard Jutras et des rues Carignan et Gamache** », est modifié en y ajoutant, après son paragraphe c), le paragraphe d) suivant :
  - d) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Gamache, en direction nord.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 juin 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



YVES ARCAND  
Assistant-greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 juin 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 577-2003 modifiant le règlement 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à y ajouter une interdiction à l'intersection du boulevard Jutras et de la rue Gamache.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 2003.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 2003 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin deux mille trois (23 juin 2003).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 578-2003**

**MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE  
LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 489-2001 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 8.05 du règlement numéro 489-2001, intitulé « **Prestation additionnelle** », est abrogé et remplacé par le suivant :

**8.05 Prestation additionnelle**

Un participant qui cesse d'être actif a droit, pour ses années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre « A » et « B », où :

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires mais en supposant qu'il a droit, au titre du Régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa du présent article;

« B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à la date normale de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge à la date normale de retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la *Loi sur les régime complémentaires de retraite*.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit, en vertu du présent article, est établie à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, en raison du plafond fixé en vertu des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est payée au participant en un seul versement à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Lorsque la prestation additionnelle est payable sous forme d'une rente viagère, cette majoration nécessitera une modification au texte du régime qui devra être enregistrée auprès des autorités requises.

/3...

- 3.- La présente modification au règlement numéro 489-2001 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

YVES ARCAND  
Assistant-greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance générale du 3 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 489-2001 modifiant et remplaçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville adopté par le règlement numéro 418-2000 et amendé par les règlements numéros 475-2001 et 486-2001.

QU'à sa séance générale du 4 août 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 578-2003 modifiant le règlement numéro 489-2001 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, de manière à modifier les dispositions relatives à la prestation additionnelle d'un participant.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 janvier 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 janvier 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 janvier 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de janvier deux mille quatre (22 janvier 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 579-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-1997  
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

(Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits))

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté divers règlements d'urbanisme et, plus particulièrement, le règlement numéro 272-1997 édictant les règles relatives aux permis et certificats;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE**, à la suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, l'aménagement d'un ouvrage de captage ne peut être réalisé sans l'obtention d'une autorisation émise par la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement relatif aux permis et aux certificats pour tenir compte de cette nouvelle obligation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le chapitre V du règlement numéro 272-1997 régissant les permis et certificats est modifié par l'ajout de la section suivante :

**SECTION VII**

**OUVRAGE DE CAPTAGE (PUITS)**

**55.1. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE**

Un projet d'aménagement d'un ouvrage de captage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

## **55.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE**

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage doit être présentée à l'inspecteur en deux exemplaires, sur les formules fournies par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les nom, prénom et adresse du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée d'un rapport faisant état des éléments suivants :

- ▶ une description de l'ouvrage de captage à aménager ;
- ▶ la capacité de l'ouvrage de captage à être aménagé.

Le rapport devra être accompagné d'un plan montrant les éléments suivants :

- ▶ les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
- ▶ les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des parcelles en culture avoisinante;
- ▶ l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 20-100 ans.

## **55.3 MODALITÉ D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage si :

- 1- la demande est conforme au *Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines*.
- 2- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 3- la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le règlement.

## **55.4 RAPPORT DE CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE**

Celui qui a aménagé un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement et le transmettre à la municipalité. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux avec les normes prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Le rapport de conformité doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

- ▶ une description du lieu de forage;
- ▶ une identification de l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- ▶ une description détaillée du forage exécuté et de l'ouvrage de captage aménagé;
- ▶ une énumération de tous les matériaux géologiques recoupés ainsi que leur épaisseur;
- ▶ le résultat de l'essai de débit effectué sur les puits tubulaires et exigé en vertu de l'article 19 du *Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines*.

#### 55.5 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Un certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique devient nul si :

- 1- les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat; ou
- 2- les règlements, les déclarations du requérant inscrites au permis et/ou les directives de l'inspecteur en bâtiment ne sont pas respectés.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

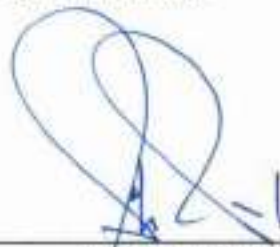
3.- L'article 60 du chapitre VII du règlement numéro 272-1997, intitulé « **Certificats d'autorisation** » est modifié par l'ajout de l'élément suivant :

7- Ouvrage de captage (puits)                      25,00 \$

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



YVES ARCAND  
Assistant-greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 579-2003 modifiant le règlement numéro 272-1997 et ses amendements, relatifs aux permis et certificats, de manière à décréter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau

VICTORIAVILLE, ce 20 août 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 août 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 août 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'août deux mille trois (21 août 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 559-2003, est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur des portions des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité, tel que plus amplement décrit audit règlement, pour un montant de un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$);

**ATTENDU QUE** pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$);

**ATTENDU QUE** des soumissions publiques ont été demandées par la Ville de Victoriaville pour l'exécution de ces travaux et que les soumissions reçues ont révélé des coûts d'exécution de certains travaux plus élevés que les coûts spécifiés au règlement numéro 559-2003;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires des travaux prévus au règlement numéro 559-2003;

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**RUES NOTRE-DAME EST ET PERREAULT**

Coût excédentaire des travaux prévus au règlement numéro 559-2003	405 000,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	45 000,00 \$
	<hr/>
<b>Total :</b>	<b>450 000,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 7 juillet 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux décrits au règlement numéro 559-2003, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints audit règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

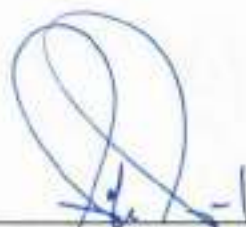
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/3...

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 août 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

YVES ARCAND  
Assistant-greffier



AM 239895

Québec, le 20 août 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le  
règlement 580-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de  
450 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la  
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,  
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales

  
Jean Monfet

/ea



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 août 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 580-2003 décrétant un emprunt de 450 000,00 \$ pour financer le coût excédentaire des travaux prévus au règlement numéro 559-2003 autorisant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 13 août 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 20 août 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 août 2003.

Le greffier,

JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 août 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 août 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingthuitième jour d'août deux mille trois (28 août 2003).

Le greffier,

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif, citer tout ou partie d'un monument historique situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville est d'avis que le bâtiment cité dans ce règlement présente un intérêt patrimonial;

**ATTENDU QUE** le 29 juillet 2003 le Comité consultatif de la Ville de Victoriaville a donné un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer « Monument historique » le bâtiment ci-après décrit;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 août 2003;

**ATTENDU QUE** le 5 août 2003, un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire de l'immeuble à être cité monument historique, conformément à ce règlement et à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. ch. B-4);

**ATTENDU QU'**une copie de l'avis de motion a été expédié au ministre des Affaires culturelles, conformément à la *Loi sur les biens culturels*;

**ATTENDU QU'**un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif concernant la citation du monument historique a été donné conformément à la *Loi sur les biens culturels* et à la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif a tenu une séance publique le 9 septembre 2003 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du bâtiment suivant à titre de monument historique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **2.1 Comité consultatif**

Le Comité consultatif prévu à la *Loi sur les biens culturels* est le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

### **2.2 Altérer**

Modifier un immeuble par des travaux qui détériorent ses qualités architecturales ou son apparence.

### **2.3 Restaurer**

Réparer en respectant les éléments d'origine d'un immeuble pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

### **2.4 Réparer ou modifier**

Moderniser, remettre à neuf ou normaliser l'immeuble pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

### **2.5 Démolir**

Détruire entièrement ou en partie un immeuble ou ses composantes.

### **2.6 Déplacer**

Changer un immeuble de sa place d'origine.

### **2.7 Utiliser comme adossement**

Appuyer un côté de l'immeuble à une autre construction.

### **2.8 Monument historique**

Immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

/3...

### **ARTICLE 3**

Le bâtiment suivant est cité « Monument historique » au sens de la section III du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., C. B-4, tel que modifié par le chapitre 24 des *Lois du Québec 1985*) :

**Adresse :** 846, boulevard des Bois-Francis Sud  
**Matricule :** 9401-91-2921  
**Lots :** 266-2 et 266-3P du cadastre du Village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska.

### **ARTICLE 4**

Il est du devoir des propriétaires de l'immeuble ainsi cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Le Conseil municipal peut imposer des conditions relatives à la restauration, l'altération, la réparation ou la modification de l'apparence extérieure en vue de conserver les caractères propres du monument cité par le présent règlement. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

### **ARTICLE 6**

Le Conseil municipal fixe par résolution lesdites conditions après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 7**

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure de l'immeuble cité en vertu du présent règlement doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Ville au moins quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux envisagés.

Un tel permis est accordé si la demande rencontre les conditions fixées par résolution en vertu de l'article 5.

Le permis municipal autorisant les travaux est délivré par le fonctionnaire responsable accompagné d'une copie de la résolution du Conseil fixant les conditions de conservation.

/4...

**ARTICLE 8**

Le tarif applicable à un tel permis est celui défini dans le règlement sur les tarifs de permis et certificats.

**ARTICLE 9**

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement, de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation, sont ceux prévus aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. C. B-24, tel que modifié par le chapitre 24 des *Lois du Québec 1985*).

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581-2003 décrétant la citation en monument historique de l'immeuble situé au numéro 846, boulevard des Bois-Francis Sud, connu comme étant la maison Suzor-Coté.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 octobre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 octobre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 octobre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'octobre deux mille trois (30 octobre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Ajout de la classe d'usages « Service gouvernemental » et de l'usage « Centres de travail adapté » dans la zone commerciale 602 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Est et des Bois-Francis Nord.

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend permettre les usages de classe d'usages « Service gouvernemental » de même que l'usage « Centres de travail adapté » dans la zone commerciale 602 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Est et des Bois-Francis Nord;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 38/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone commerciale 602 C :
  - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **53 - Service gouvernemental** »;
  - b) par l'ajout, vis à vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **5422. Centres de travail adapté** ».

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Téléc. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 582-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 582-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 582-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 octobre 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Bois-Francs**  
VOUS invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2003** modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages de la classe « Service gouvernemental » de même que l'usage « Centres de travail adapté » dans la zone commerciale 602 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Est et des Bois-Francis Nord, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 585-2003** modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre la construction de pièces habitables sous un garage.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2003** modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, relatifs à l'émission des permis de construction, de manière à permettre la construction de résidences sur des rues privées dans la zone résidentielle 1025 R située dans le secteur de la rue Dumoulin, dans les limites de la municipalité.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 16 octobre 2003 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 octobre 2003.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 octobre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 octobre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'octobre deux mille trois (30 octobre 2003).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 440-2000 pour mettre en place un service de transport en commun par taxi sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce règlement, la Ville de Victoriaville a autorisé la conclusion d'une entente avec la corporation sans but lucratif TaxiBus Victoriaville concernant l'administration, la gestion et la répartition du service taxibus, ladite entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000;

**CONSIDÉRANT QUE** par le règlement numéro 480-2001, la Ville a modifié l'article 3 de ladite entente en ce qui a trait, plus particulièrement, à sa durée pour fixer son échéance au 31 décembre 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier la durée de l'entente faisant partie intégrante du règlement numéro 440-2000, telle que modifiée par le règlement numéro 480-2001;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 2 septembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.1 de la convention, adoptée en vertu du règlement numéro 440-2000 et modifiée par le règlement numéro 480-2001, est à nouveau remplacé par l'article suivant :


**ARTICLE 3 – DURÉE**

- 3.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2008.

/2...

- 3.- L'article 3.2 de la convention, adoptée en vertu du règlement numéro 440-2000 et modifiée par le règlement numéro 480-2001, est abrogé.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 583-2003 modifiant le règlement numéro 440-2000 tel qu'amendé par le règlement numéro 480-2001, de manière à prolonger la durée de la convention intervenue entre la Ville de Victoriaville et TaxiBus Victoriaville, relativement au transport collectif de personnes par taxi sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 octobre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 octobre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 octobre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour d'octobre deux mille trois (23 octobre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 61-1994 régissant les appareils de jeux et salles de jeux sur son territoire;


**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications audit règlement numéro 61-1994;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance spéciale tenue le 28 avril 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 71-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville, adopté par le règlement numéro 61-1994 de la nouvelle Ville de Victoriaville, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :  
  
« **Nonobstant ce qui précède, des appareils de jeux peuvent être mis à la disposition du public lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire au seul usage principal « Cinéma » dans un établissement de cette nature, tel que défini au règlement de zonage numéro 286-1997 de la Ville de Victoriaville. Dans ce cas, le permis mentionné au paragraphe précédent n'est pas requis.** »
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 septembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 septembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 584-2003 modifiant le règlement numéro 71-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville, adopté par le règlement numéro 61-1994 de la nouvelle Ville de Victoriaville, concernant la réglementation des appareils de jeux et des salles de jeux sur le territoire de la municipalité, de manière à permettre que des appareils de jeux puissent être mis à la disposition du public lorsqu'il s'agit d'un usage complémentaire au seul usage « Cinéma » dans un établissement de cette nature.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 septembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 septembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de septembre deux mille trois (11 septembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 585-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Construction de pièces habitables sous un garage)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997 définissant les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions;


**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend permettre la construction de pièces habitables sous un garage;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 12 du règlement numéro 288-1997, intitulé « **Pièces habitables sous un garage** », est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  
  
**La construction et l'aménagement de pièces habitables sous un garage sont autorisés si le requérant présente un étude technique préparée et signée par un ingénieur, attestant que le projet répond aux normes de construction et de sécurité.**
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Règlement numéro 585-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 585-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 585-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 octobre 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2003** modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages de la classe « Service gouvernemental » de même que l'usage « Centres de travail adapté » dans la zone commerciale 602 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Est et des Bois-Francis Nord, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 585-2003** modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre la construction de pièces habitables sous un garage.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2003** modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, relatifs à l'émission des permis de construction, de manière à permettre la construction de résidences sur des rues privées dans la zone résidentielle 1025 R située dans le secteur de la rue Dumoulin, dans les limites de la municipalité.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 16 octobre 2003 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 octobre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 octobre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 octobre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'octobre deux mille trois (30 octobre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 586-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications du plan et de grilles de spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend amender le règlement de zonage 286-1997 en modifiant certains usages autorisés ou normes d'édification ou d'implantation et les limites de zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante;


**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 223 R**, à même la zone résidentielle 222 R, en y incluant une partie du lot numéro 26-245 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, totalisant 2440 mètres carrés, le tout tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.- La grille des spécifications numéro 44/77 est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 720 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes intitulées :
  - 52 - Service personnel;
  - 53 - Service gouvernemental;
  - 54 - Service communautaire local;
  - 55 - Service communautaire régional.

/2...

- 4.- La grille des spécifications numéro 44.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 722 R** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **132 - Habitation multifamiliale jumelée** »;
  - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « 12 » par le chiffre « 24 »;
  - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « 3 » par le chiffre « 5 »;
  - d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** », du chiffre « 12 » par le chiffre « 20 ».
- 5.- La grille des spécifications numéro 67/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1312 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » de l'indication « 241 » représentant la sous-classe d'usages « **Constructeurs et entrepreneurs généraux** ».
- 6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 novembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Règlement numéro 586-2003



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Règlement numéro 586-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 586-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 586-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 novembre 2003.

Le secrétaire-trésorier,

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 novembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 586-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier certains usages autorisés ou normes d'édification ou d'implantation dans diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 novembre 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 26 novembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 novembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 novembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de novembre deux mille trois (27 novembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997  
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Construction sur des terrains adjacents à une rue privée dans la zone résidentielle 1025 R située dans le secteur de la rue Dumoulin)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 289-1997 régissant les conditions d'émission des permis de construction;


**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend rendre conformes les constructions sur des terrains adjacents à une rue privée dans la zone résidentielle 1025 R située dans le secteur de la rue Dumoulin;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 289-1997, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par le remplacement des mots « **dans la zone résidentielle 1129 R** » par les mots « **dans les zones résidentielles 1025 R et 1129 R** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 587-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 587-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 587-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 octobre 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Bois-Francs**  
VOUS invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2003** modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages de la classe « Service gouvernemental » de même que l'usage « Centres de travail adapté » dans la zone commerciale 602 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Est et des Bois-Francis Nord, dans les limites de la municipalité.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 585-2003** modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à permettre la construction de pièces habitables sous un garage.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2003** modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, relatifs à l'émission des permis de construction, de manière à permettre la construction de résidences sur des rues privées dans la zone résidentielle 1025 R située dans le secteur de la rue Dumoulin, dans les limites de la municipalité.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 16 octobre 2003 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 octobre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 octobre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 octobre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'octobre deux mille trois (30 octobre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 588-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies, le tout suivant une soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public préparé par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** l'équipement à acquérir se détaille comme suit :

**SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**DIVISIONS DES INCENDIES**

Camion autopompe de marque International	225 276,46 \$
	_____
<b>Total, incluant les frais incidents</b>	<b>230 000,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cet équipement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance spéciale tenue le 15 septembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir l'équipement ci-dessus décrit, le tout conformément à la soumission reçue à la suite de l'appel d'offres public préparé par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.

12...

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 242481

Québec, le 4 décembre 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le  
règlement 588-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de  
230 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la  
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,  
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sen-  
timents les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 588-2003 décrétant un emprunt de 230 000,00 \$ concernant l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 octobre 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 4 décembre 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 décembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 décembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de décembre deux mille trois (11 décembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2003**

(Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Princeville)

---

**ATTENDU QU'**une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. ch. 0-9)*, étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville et la Ville de Princeville sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

**ATTENDU QUE** l'Aéroport régional de Victoriaville est situé sur le territoire de la Ville de Princeville;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a l'intention d'effectuer d'importants travaux de réfection et d'améliorer l'accessibilité de son aéroport;

**ATTENDU QUE**, pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la Ville de Princeville, incluant celui où est situé son aéroport;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance spéciale tenue le 15 septembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La partie du territoire de la Ville de Princeville délimitée par les description et plan joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, préparés le 6 octobre 2003, par M. André Morin, arpenteur-géomètre, portant le numéro 8536 de ses minutes, est annexée au territoire de la Ville de Victoriaville.

12...

- 3.- Le territoire décrit à l'article 2 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'annexion, rattaché au district électoral numéro 4, soit le district électoral de Sainte-Famille.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

*ADOPTÉ, PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE  
DES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2003.*

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 589-2003 décrétant l'annexion à son territoire d'une partie de celui de la Ville de Princeville, constituant les terrains de l'Aéroport régional de Victoriaville.

Ce règlement a été approuvé le 9 décembre 2003 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 18 juin 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, qui en a donné avis public à la Gazette officielle du Québec le 10 juillet 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 juillet 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juillet 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juillet 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de juillet deux mille quatre (22 juillet 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 590-2003**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 303-1998 concernant le financement, au moyen d'un emprunt, de l'exécution de travaux et l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques;

**ATTENDU QUE** ce règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter et du ministère des Affaires municipales et est entré en vigueur le 29 avril 1998;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal ne juge plus opportun de réaliser ces travaux et ces acquisitions et que l'emprunt autorisé à cet effet n'est plus nécessaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 15 septembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 303-1998 à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 octobre 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



AM 224373

Québec, le 27 novembre 2003

M<sup>r</sup> Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 590-2003 de la Ville de Victoriaville, abrogeant le règlement 303-1998.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement  
municipal,

Doris Trotier

/lga



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 octobre 2003 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 590-2003 abrogeant le règlement d'emprunt numéro 303-1998 relatif à l'exécution de travaux et à l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 octobre 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 27 novembre 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 2003.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 décembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 décembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de décembre deux mille trois (11 décembre 2003).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2003**

**ATTENDU** la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q. ch. R-15.1);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend financer le montant que la municipalité doit verser relativement au déficit actuariel du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville au 31 décembre 2001, déterminé lors de l'évaluation actuarielle du régime auquel elle participe, le tout suivant les estimations préparées par M. Pierre Courcy, actuaire de la firme Morneau Sobeco, et dépenser à cette fin une somme de trois millions cinq cent quatre mille dollars (3 504 000,00 \$), incluant les coûts de financement et les frais incidents;

**ATTENDU QUE** de ce montant doivent être déduites les dépenses déjà engagées au montant de un million cent trente mille dollars (1 130 000,0 \$) en vertu de l'évaluation actuarielle précédente au 31 décembre 2000, établissant le montant de l'emprunt à effectuer à deux millions trois cent soixante-quatorze mille dollars (2 374 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**une partie de l'emprunt à effectuer, représentant une somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$), est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par M. Yves Fréchette, trésorier, en date du 22 décembre 2003, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ATTENDU QUE** la somme totale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (2 499 000,00 \$) doit être empruntée pour financer ce montant;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 6 octobre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à financer le montant que la municipalité doit verser relativement au déficit actuariel du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. Pierre Courcy, actuaire de la firme Morneau Sobeco, en date du 18 décembre 2003.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (2 499 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts de financement et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (2 499 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour-cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

/3...

- 7.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

AM 243229

Québec, le 26 février 2004

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 591-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 2 499 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement  
municipal,



Doris Trotier

/lga



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 décembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 591-2003 décrétant un emprunt de 2 499 000,00 \$ concernant le financement du montant que la municipalité doit verser pour combler le déficit actuariel du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville.

Ce règlement a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 26 février 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 mars 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mars deux mille quatre (4 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2003**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ,  
LA POSE D'UN PAVAGE ET L'INSTALLATION DE BORDURES  
DE BÉTON SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR LE TERRI-  
TOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés, la pose d'un pavage et l'installation de bordures de béton sur les rues Ramsay, Elphège, des Andes, des Ardennes et des Appalaches situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingts dollars (247 280,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-quatre mille sept cent vingt dollars (24 720,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm et l'installation de bordures de béton 45 Mpa, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

<b><u>TRAVAUX À EXÉCUTER :</u></b>	<b><u>Granulats concassés et pavage</u></b>	<b><u>Bordures de béton</u></b>
1. Rue Ramsay	24 650,00 \$	
2. Rue Elphège	37 330,00 \$	23 400,00 \$
3. Rue des Andes	31 155,00 \$	1 800,00 \$
4. Rue des Ardennes	47 010,00 \$	21 150,00 \$
5. Rue des Appalaches	<u>40 085,00 \$</u>	<u>20 700,00 \$</u>
	180 230,00 \$	67 050,00 \$
Imprévus et frais de surveillance	<u>18 020,00 \$</u>	<u>6 700,00 \$</u>
	<u>198 250,00 \$</u>	<u>73 750,00 \$</u>
<b>Total :</b>	<b><u>272 000,00 \$</u></b>	

/2...

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 6 octobre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et ce, en date des 21 août 2003, 23 août 2003 et 3 octobre 2003, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

/3...

- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

Le coût des travaux concernant l'épandage de granulats concassés et la pose de pavage au montant de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante dollars (198 250,00 \$) sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même ses activités financières.

Le coût des bordures de béton au montant de soixante-treize mille sept cent cinquante dollars (73 750,00 \$) est également assumé par la Ville, à même ses activités financières.

- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

- 9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 novembre 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 27 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2003** décrétant l'épandage de granulats concassés, la pose d'un pavage et l'installation de bordures de béton sur une partie des rues Ramsay, Elphège, des Andes, des Ardennes et des Appalaches, dans les limites de la municipalité.
2. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2003** modifiant le règlement numéro 561-2003 tel qu'amendé par les règlements numéros 570-2003 et 577-2003, interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à autoriser le virage à droite sur la rue de l'Académie, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, direction est.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 novembre 2003.

Le greffier,

JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 novembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 novembre 2003 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de novembre deux mille trois (3 novembre 2003).

Le greffier,

JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2003**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DE LA RUE NOTRE-DAME OUEST ET DE L'ACADÉMIE**

**ATTENQU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité;


**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 6 octobre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.9 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie** », est modifié en y retirant, après son paragraphe a), le paragraphe b) suivant :
  - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, en direction est.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 27 octobre 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 27 octobre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2003** décrétant l'épandage de granulats concassés, la pose d'un pavage et l'installation de bordures de béton sur une partie des rues Ramsay, Elphège, des Andes, des Ardennes et des Appalaches, dans les limites de la municipalité.
2. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2003** modifiant le règlement numéro 561-2003 tel qu'amendé par les règlements numéros 570-2003 et 577-2003, interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à autoriser le virage à droite sur la rue de l'Académie, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, direction est.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 novembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 novembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 novembre 2003 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de novembre deux mille trois (3 novembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2003**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs du Conseil municipal relativement au ramassage, à l'enlèvement et à la manière de disposer des résidus solides;

**CONSIDÉRANT** la politique municipale de gestion intégrée des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel pour l'hygiène publique de réglementer ces services;


**CONSIDÉRANT** les dispositions du règlement numéro 238-1996 sur ces matières;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 6 octobre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le deuxième paragraphe de l'article 2.2 du règlement numéro 238-1996, intitulé « **Contenants acceptés** », est modifié en remplaçant dans la première phrase les mots « **par résolution** » par les mots « **par règlement** ».
- 3.- Le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 413, 10<sup>o</sup> de la *Loi sur les cités et villes* et du règlement numéro 238-1996, décrète l'utilisation obligatoire des bacs roulants pour la collecte des déchets solides à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 novembre 2004.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 novembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 594-2003 modifiant le règlement numéro 238-1996 relatif à la gestion des matières résiduelles et décrétant l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets solides sur le territoire de la municipalité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 novembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 novembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 novembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de novembre deux mille trois (13 novembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 595-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

**ATTENDU QUE** par résolution adoptée le 14 octobre 2003, la Régie intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opérations pour l'année 2004;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les cités et villes* prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 3 novembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2004, se résume comme suit :

**REVENUS :**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	727 940,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	152 775,00 \$
Contributions des municipalités	<u>464 566,00 \$</u>
<b>Total :</b>	<b>1 345 281,00 \$</b>

**DÉPENSES :**

Opérations du Colisée des Bois-Francs	845 447,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	177 615,00 \$
Service de la dette	68 168,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	159 116,00 \$
Immobilisations pour l'année 2003	98 800,00 \$
Surplus pour l'année 2003	<u>(3 865,00 \$)</u>
<b>Total :</b>	<b>1 345 281,00 \$</b>

<b><u>CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE :</u></b>	<b><u>438 039,00 \$</u></b>
---	-----------------------------

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2004.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1<sup>er</sup> décembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 595-2003 approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'exercice financier 2004 et établissant la contribution de la Ville à 438 039,00 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 décembre 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 décembre 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 décembre 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de décembre deux mille trois (11 décembre 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 596-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent trente mille dollars (130 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit :

**ÉQUIPEMENTS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES**

1. Entrepôt de disques San	52 500,00 \$
2. Boîtiers pour serveur lame	46 500,00 \$
3. Serveurs lames (3)	19 500,00 \$
4. Logiciel d'unité de sauvegarde Tivoli	8 000,00 \$
5. Logiciel de portail intranet IBM	3 500,00 \$
	<hr/>
<b>Total, incluant les frais incidents</b>	<b>130 000,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent trente mille dollars (130 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 10 novembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur, en date du 6 novembre 2003.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/2...

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent trente mille dollars (130 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent trente mille dollars (130 000,00 \$) sur une période de trois (3) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  
  
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1<sup>er</sup> décembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 242934

Québec, le 28 janvier 2004

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 596-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 130 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 596-2003 décrétant un emprunt de 130 000,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 15 décembre 2003, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 28 janvier 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juin deux mille quatre (17 juin 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le tableau II intitulé « **Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal – Dispositions générales** », faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par le remplacement, à la colonne intitulée « **Largeur minimum du bâtiment** », vis-à-vis la ligne intitulée « **Habitation multifamiliale, collective ou communautaire** », de l'indication « **10,0 m** » par l'indication « **9,0 m** ».
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE INDUSTRIELLE 604 I**, à même la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, en y incluant une partie des lots numéros 21A et 21B du cadastre du Canton de Stanfold, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone industrielle 605 I est modifiée en conséquence.
- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 724 R**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 813 R**, en y incluant une partie des lots numéros 485, 507, 509, 510 et 511 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 813 R est modifiée en conséquence.

- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 725 R**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 813 R**, en y incluant une partie des lots numéros 485, 507, et 509 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 813 R est modifiée en conséquence.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'ajout de tracés de rues projetées dans les **ZONES RÉSIDEN-  
TIELLES 724 R et 725 R**, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE LOISIR  
1112 L**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 1111 R**, en y incluant une partie des lots numéros 247 et 265 du cadastre du Village d'Arthabaska-ville, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1111 R est modifiée en conséquence.
- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 1133 R**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 1111 R**, en y incluant une partie des lots numéros 264, 265, 270 et 272 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1111 R est modifiée en conséquence.
- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSI-  
DENTIELLE 1134 R**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 1111 R**, en y incluant une partie du lot numéro 272 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1111 R est modifiée en conséquence.
- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE COMMER-  
CIALE 1135 C**, à même la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 1111 R**, en y incluant une partie des lots numéros 264, 270 et 272 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1111 R est modifiée en conséquence.

/3...

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'ajout de tracés de rues projetées dans les **ZONES RÉSIDENTIELLES 1111 R, 1133 R, 1134 R**, la **ZONE LOISIR 1112 L** et la **ZONE COMMERCIALE 1135 C**, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 12.- La grille des spécifications 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 139 C** par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **44 - Poste d'essence** ».
- 13.- La grille des spécifications numéro 7/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 202 R** :
  - a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** », de l'indication « **0,1** » par « **0,5** »;
  - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'emprise au sol maximum** », de l'indication « **0,1** » par « **0,3** »;
- 14.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 345 R** par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **113 - habitation unifamiliale jumelée** ».
- 15.- La grille des spécifications numéro 38/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la **ZONE INDUSTRIELLE 604 I** dans laquelle les usages des classes suivantes sont autorisés :
  - 21 - Industrie manufacturière lourde (à l'exception des usages des codes 218 - industries des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques et 219 - commerces à contraintes élevées);
  - 22 - Industrie manufacturière légère;
  - 23 - Commerce de gros et entreposage;
  - 24 - Construction et travaux publics;
  - 44 - Poste d'essence;
  - 51 - Services professionnels et d'affaires;
  - 53 - Service gouvernemental;le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone industrielle 604 I de ladite grille de spécifications numéro 38/77 reproduite à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

16.- La grille des spécifications numéro 44.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 724 R** dans laquelle l'usage « **111 - habitation unifamiliale isolée** » est autorisé;
- b) par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 725 R** dans laquelle l'usage « **113 - habitation unifamiliale jumelée** » est autorisé;

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones résidentielles 724 R et 725 R de ladite grille de spécifications numéro 44.1/77 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

17.- La grille des spécifications numéro 48/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 828 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)** », de la lettre « C ».

18.- La grille des spécifications numéro 60/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la **ZONE LOISIR 1112 L** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

62 - Loisir extérieur léger;

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone loisir 1112 L de ladite grille de spécifications numéro 60/77 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19.- La grille des spécifications numéro 62.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1133 R** dans laquelle l'usage « **113 - habitation unifamiliale jumelée** » est autorisé;
- b) par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1134 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
  - a. par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131- habitation multifamiliale isolée** »;
  - b. par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « 4 »;

/5...

c) par la création de la **ZONE COMMERCIALE 1135 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

41 -Vente au détail : produits divers;

42 -Vente au détail : produits de l'alimentation;

52 -Services personnels et domestiques;

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones résidentielles 1133 R et 1134 R et à la zone commerciale 1135 C de ladite grille de spécifications numéro 62.1/77 reproduite à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

20.- La grille des spécifications numéro 67/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1312 C** :

a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;

b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « 1 ».

21.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

22.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2004.



---

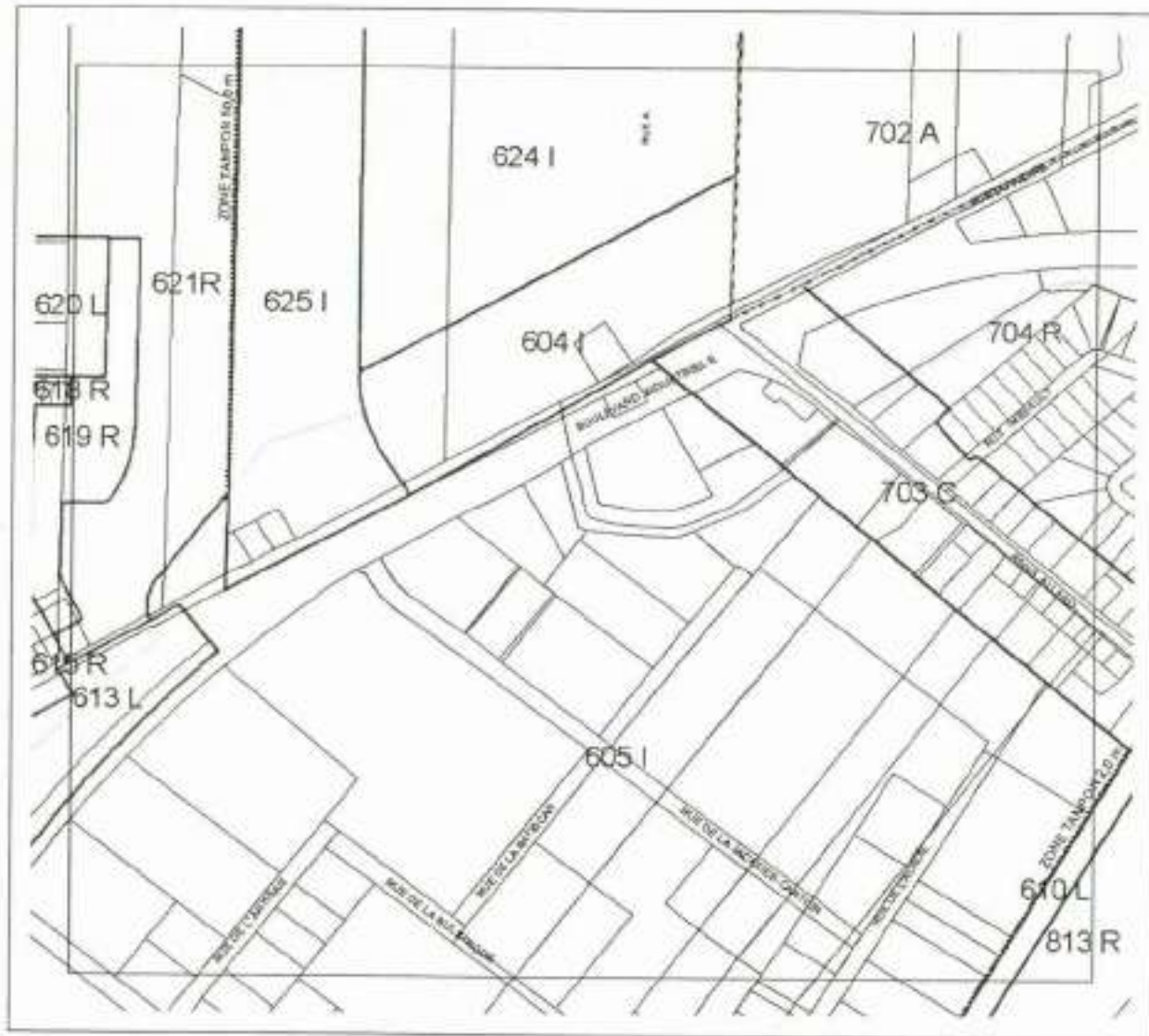
ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

# ANNEXE « A »



## PLAN DE ZONAGE Modification

### Légende

- ZONE RÉSERVÉE
- PERMIS DE DÉPOSER
- UNITÉ DE SERVICE
- RUE À SENS UNIQUE
- RUE À DOUBLE SENS
- UNITÉ DE SERVICE
- CADASTRE
- 307 ZONE 307
- R ZONE R
- I ZONE I
- C ZONE C
- P ZONE P
- L ZONE L
- 232 plus ZONE 232 plus



1:5 000

1.8. Plan de zonage adopté par le conseil municipal le 12 mars 2003.

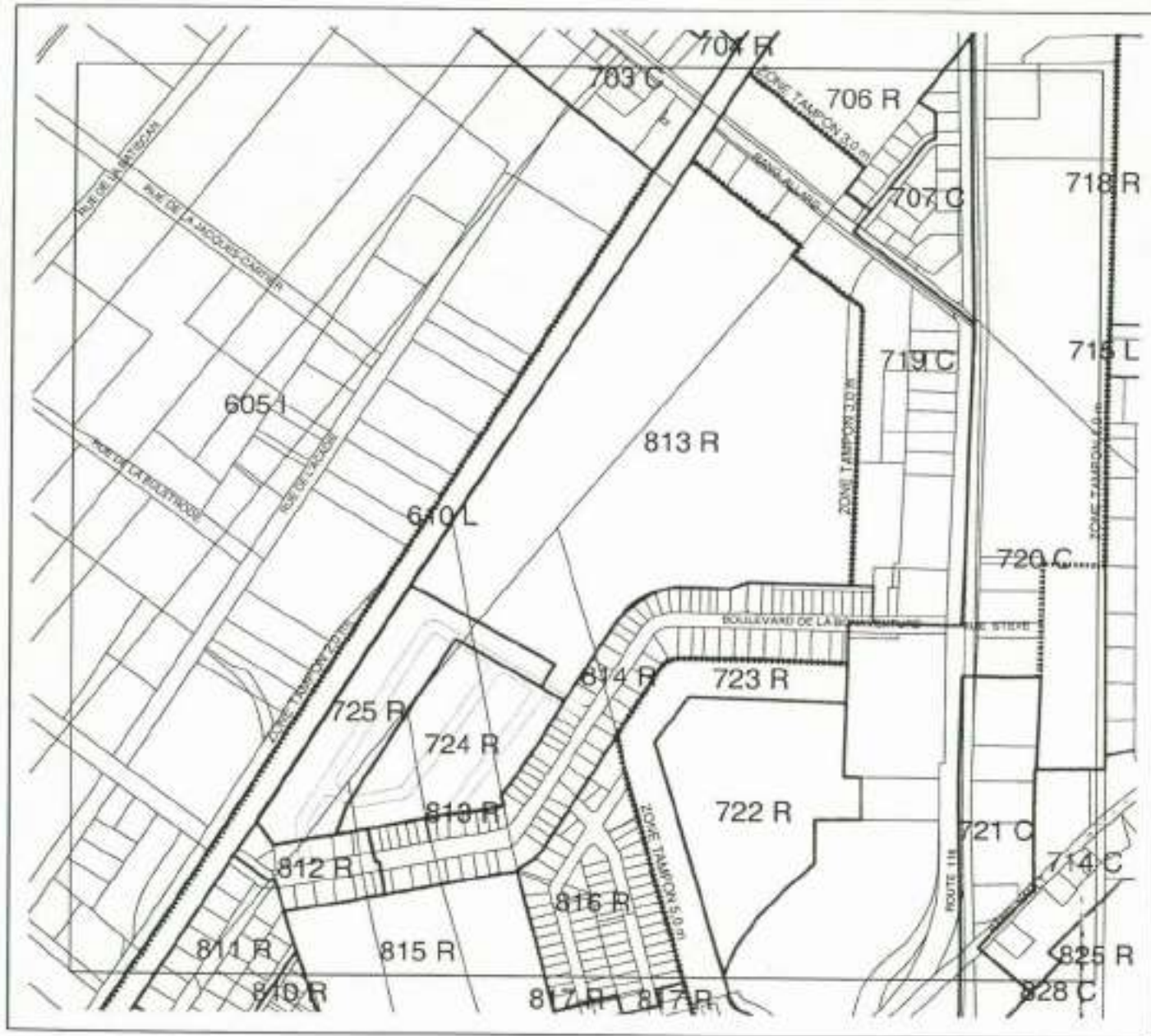


Ville de Victoriaville  
2003

RÉVISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA DÉMOCRATIE  
PAR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: 597-2003  
Titre: Modification de la zone 605I  
et création de la zone 604  
Préparé par: Jean Demers, urbaniste  
Dessiné par: Julie Lapointe, a-g  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

# ANNEXE « B »



## PLAN DE ZONAGE Modification

### Légende

- ZONE INCONNUE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITES DE SERVITUDE
- AIRE PATRIMONIALE
- ZONE TAMPON
- LIMITES DE ZONE
- COORDONNÉES
- 207** NUMÉRO DE ZONE
- B** DOMINANCE RESIDENTIELLE
- I** DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C** DOMINANCE COMMERCIALE
- P** DOMINANCE COMMERCIALE/URBAINE
- L** DOMINANCE LOCALE
- 332 pte** NUMÉRO DE LOT
- RS: Plan de zonage avant 8 ans de date de l'adoption du règlement en vigueur
- SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: APM Zone 7142 02

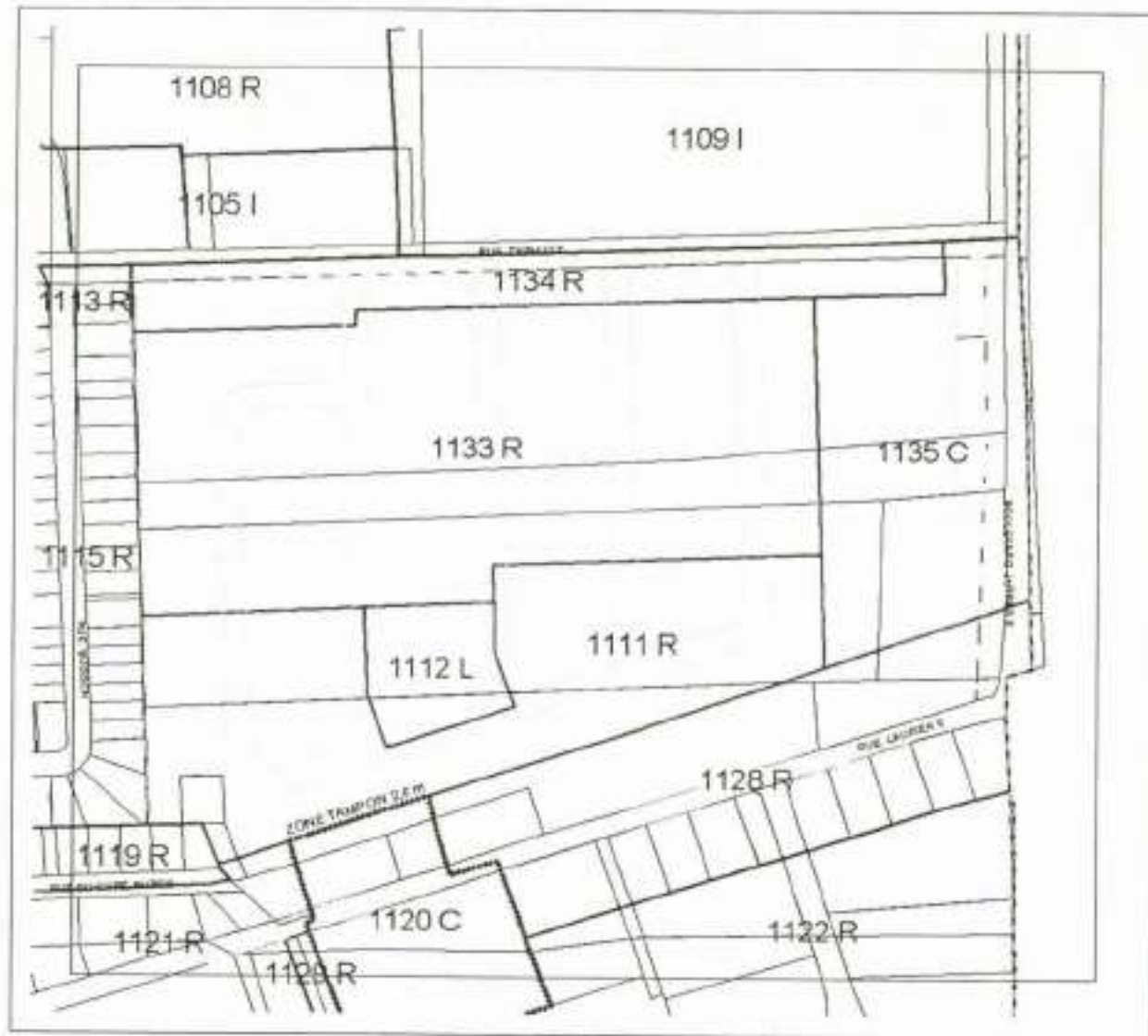


1:5 000



V  
R

Projet: Modification du zonage  
 No. règlement: 597-2003  
 Titre: Modification de la zone 613R  
 et création des zones 724R et 725R  
 Préparé par: Jean Demers, urbaniste  
 Dessiné par: Julie Labrecque, a-g.  
 Approuvé par: Jean Demers, urbaniste



PLAN DE ZONAGE  
Modification

Légende

- ZONE MISE EN PLACE
- PERMIS DE ZONAGE
- UNITÉ DE SERVICES
- BILLOIRE D'ENTRÉE
- BILLOIRE D'ARRIVÉE
- UNITÉ DE ZONAGE
- CADASTRE
- 257 ZONE DE ZONAGE
- B ZONE COMMERCIALE MÉRIDIENNE
- E ZONE COMMERCIALE EST
- C ZONE COMMERCIALE CENTRALE
- F ZONE COMMERCIALE NORD-OCCIDENTALE
- L ZONE COMMERCIALE LOCAL
- 252 ZONE COMMERCIALE



1:2 500

RE: PLAN DE ZONAGE APPROUVÉ EN 1987  
LE 20 OCTOBRE 1987

SYMBÔLE D'ADRESSE: 1100-1100-1100



Ville de Victoriaville  
3900 2

RÉVISÉ PAR LE  
SERVISE DE LA GÉOMATRIQUE  
POUR LE  
SERVISE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. réglementation: 597-3003  
Titre: Modification de la zone 1111R  
et création des zones 1112L, 1133R, 1134R et 1135C  
Préparé par: Jean Demers, urbaniste  
Dessiné par: Jule Labrecque, a-g  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	601 I	602 C	603 L	604 I	605 I	606 I	
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande couverture								
64 - loisir commercial								
<b>7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION</b>								
70 - culture								
71 - élevage								
711 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>		334		6114		Note 2	Note 1	
				634, 334				
<b>USAGE NON PERMIS</b>					218	218		
					219	219		

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	601 I	602 C	603 L	604 I	605 I	606 I
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,8	0,01	0,8	0,8	0,8
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,01	0,4	0,4	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		-	15	15	15	15	10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		25	10	10	13	13	13
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		B	-	-	D	D	D
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		IV		I,II,III,IV	I	I,V	V
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE							
P.L.A.							
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A	A
NOTE							
AMENDEMENT					312-1998	312-1998	312-1998
					597-203	372-1999	

## NOTES

(1) Les usages des codes suivants sont autorisés : 331, 334, 3365, 337, 5242, 571 et 573  
La vente, la location et la réparation d'appareils orthopédiques sont également autorisées.

(2) Les usages des codes suivants sont autorisés : 331, 334, 3365, 337, 5242 et 571  
La vente, la location et la réparation d'appareils orthopédiques sont également autorisées.

(Rég. 466-2001, a. 35)



DÉSIGNÉ: JEAN  
URBANISTE  
PÉRIODE: 2002

Règlement n° 597-2003

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R	724 R	725 R				
<b>1 HABITATION</b>									
111 - habitation unifamiliale isolée									
113 - habitation unifamiliale jumelée									
114 - habitation unifamiliale en rangée									
121 - habitation bifamiliale isolée									
122 - habitation bifamiliale jumelée									
123 - habitation bifamiliale en rangée									
131 - habitation multifamiliale isolée									
132 - habitation multifamiliale jumelée									
133 - habitation multifamiliale en rangée									
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples									
15 - chalet									
16 - maison mobile									
17 - habitation collective									
18 - habitation communautaire									
<b>2 INDUSTRIE</b>									
21 - industrie manufacturière lourde									
22 - industrie manufacturière légère									
23 - commerce de gros et entreposage									
24 - construction et travaux publics									
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>									
31 - transport									
32 - stationnement									
33 - infrastructure de services publics									
<b>4 COMMERCE</b>									
41 - vente au détail : produits divers									
42 - vente au détail : produits de l'alimentation									
43 - vente au détail : automobiles et embarcations									
44 - poste d'essence									
<b>5 SERVICES</b>									
51 - service professionnel et d'affaires									
52 - service personnel									
53 - service gouvernemental									
54 - service communautaire local									
55 - service communautaire régional									
56 - restauration									
57 - bar et boîte de nuit									
58 - hébergement									
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>									
61 - loisir intérieur									
62 - loisir extérieur léger									
63 - loisir extérieur de grande envergure									
64 - loisir commercial									
<b>7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION</b>									
71 - culture									
712 - élevage									
713 - élevage avec contraintes									
72 - sylviculture et pisciculture									
73 - activités connexes à l'agriculture									
74 - activités de loisirs									
75 - mine, carrière et puits de pétrole									
<b>AUTRE USAGE PERMIS</b>									
<b>USAGE NON PERMIS</b>									

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R	724 R	725 R			
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,6	0,5	0,5			
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4	0,3	0,3			
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10			
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	1	1			
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2			
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		12	10	10	10			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-			
- édifice à bureaux		-	-	-	-			
- édifice industriel		-	-	-	-			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A			
NOTE								
AMENDEMENTS		516-2002	516-2002	597-2003	597-2003			

NOTES



Règlement n° 597-2003



NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1108 R	1109 I	1110 R	1111 R	1112 L	1113 R	1114 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							6	
CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL PROHIBÉ								
<b>NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL</b>								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,1	0,8	0,5	0,5	-	0,8	0,5
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,1	0,4	0,3	0,3	-	0,4	0,3
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	10	Note 1	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	2	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	4	2	2	1	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	-	10	10	-	10	10
<b>SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M<sup>2</sup>)</b>								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	C	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		I, II, III	V					
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT						426-2000		
						597-2003		

NOTES

(1) Du côté sud-est de la rue Laurier Est, entre les rues Girouard et Marquis, la marge de recul avant est de 12 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres.



Règlement n° 597-2003

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R	1130 R	1131 R	1132 R	1133 R	1134 R	1135 C
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
112 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION</b>								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		7119.1			5421			
<b>USAGE NON PERMIS</b>								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R	1130 R	1131 R	1132 R	1133 R	1134 R	1135 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT					3		4	
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum(00)		0,1	0,4	0,4	0,6	0,5	0,5	0,7
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,1	0,2	0,2	0,4	0,3	0,3	0,3
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1	2
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10	10	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)								
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		II	II	II		I	I	
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT		423-2000	466-2001		426-2000	597-2003	597-2003	597-2003

NOTES



Règlement n° 597-2003



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 597-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 597-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 597-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 février 2004.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 597-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier certains usages autorisés ou normes d'édification ou d'implantation et les limites de zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 février 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2004.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mars deux mille quatre (4 mars 2004).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2003**

**ATTENDU QUE** le Conseil peut, par règlement, acquérir une servitude perpétuelle sur un immeuble, en faveur d'une rue à laquelle cet immeuble est adjacent, en vertu des dispositions de l'article 415, alinéa 13<sup>o</sup>, de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, se prévaloir de ce pouvoir à l'égard d'un immeuble assujéti à une servitude de non-accès acquise par ce ministre de façon à la rendre inopérante;

**ATTENDU QUE** la construction de la Petite-Allée rend nécessaire l'acquisition, par la Ville, de parcelles de terrains appartenant à Wal-Mart Canada Corporation – La compagnie Wal-Mart du Canada et Propriétés Provigo limitée et l'établissement de servitudes de non-accès sur ces parcelles, en faveur de la Petite Allée, sur une portion de celle-ci, à l'intersection de la route 116;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 avril 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir de Wal-Mart Canada Corporation – La compagnie Wal-Mart du Canada et Propriétés Provigo limitée des parties du lot numéro 513 du cadastre officiel de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, telles que décrites au projet d'acte de cession et d'établissement de servitudes préparé par M<sup>e</sup> Nathalie Houle, notaire, et montré au plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, en date du 16 octobre 2003, portant le numéro 2269 de ses minutes, le tout aux conditions édictées audit projet d'acte annexé aux présentes pour valoir comme ci au long reproduit.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à soumettre ledit projet d'acte au ministre des Transports du Québec pour obtenir son autorisation conformément aux dispositions de l'article 415, alinéa 13<sup>o</sup>, paragraphe 3, de la *Loi sur les cités et villes*.

12...

- 4.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'acte soumis par M<sup>e</sup> Nathalie Houle, notaire, lorsqu'il aura fait l'objet d'une autorisation par le ministre des Transports du Québec.
  
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1<sup>er</sup> décembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2003**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage;

**ATTENDU QUE** la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2003;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2004;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2004.
- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2004.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 décembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 599-2003 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2004 le programme de subvention ayant pour objet de compenser, après la fin des travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 janvier 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 2004 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de janvier deux mille quatre (12 janvier 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modification de la hauteur maximum des bâtiments dans la zone commerciale 541 C situé dans le secteur de l'intersection des boulevards des Bois-Francis Sud et Jutras Est)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 35/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 541 C** :
  - a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** » de l'indication « **0,8** » par l'indication « **0,1** »;
  - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** » de l'indication « **2** » par « **3** »;
  - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** » de l'indication « **10** » par l'indication « **15** »;

12...

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2004.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Règlement numéro 600-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 600-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 600-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 février 2004.

Le secrétaire-trésorier,



M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 600-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à fixer la hauteur maximum des bâtiments dans la zone commerciale 541 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards des Bois-Francis Sud et Jutras Est.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 février 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mars deux mille quatre (4 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2003**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2004**

---

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

**CONSIDÉRANT QUE** des avis de motion du présent règlement ont été dûment donnés lors des séances des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au décembre 2004.

**SECTION I**

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

### Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET SEIZE CENTS (1,16 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET SEPT CENTS (2,07\$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'occupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. chap. M-14)*, soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1)*.

1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

1.8 La période de référence est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

1.9 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
- 1) demande de dégrèvement;
  - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
  - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
  - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.
- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la période de référence, sous peine de rejet de l'application du dégrèvement.
- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET SEPT CENTS (2,07 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET SEIZE CENTS (1,16 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

**Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGTS CENTS (1,80 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

**Taux particulier à la catégorie résiduelle**

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET SEIZE CENTS (1,16 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.
- 1.19 Toutefois, conformément à l'article 11 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, un crédit de taxe foncière résiduelle est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville. Ce crédit est de **DEUX CENT (0,02 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 1.20 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une taxe foncière spéciale de **VINGT ET UN CENTS (0,21 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

- 1.21 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **ONZE CENTS (0,11 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.22 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **QUATRE CENTS (0,04 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

## SECTION II

### 2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2004

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS (142,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS (142,00 \$)** est réduit à **CENT DOLLARS (100,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

### SECTION III

#### 3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adopté par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifié par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration de cette société de développement commercial, en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2004, et de la valeur non résidentielle des immeubles assujettis telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de 250,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ pour tout exercice financier donné.

### SECTION IV

#### 4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

/8...

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 décembre 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 601-2003 décrétant les taux de taxes et autres redevances à être imposées pour l'année 2004 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 2004.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 janvier 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 janvier 2004 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de janvier deux mille quatre (12 janvier 2004).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER